

APERÇU

CONVENTION ENLÈVEMENT D'ENFANTS DE 1980



La Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants

Introduction

Bien que l'enlèvement international d'enfants ne soit pas une problématique émergente, le nombre de cas ne cesse d'augmenter du fait de la mobilité grandissante et de l'augmentation du nombre de mariages biculturels et de divorces. L'enlèvement international peut avoir de graves répercussions, aussi bien pour les enfants enlevés que pour les parents privés de leurs enfants. L'enfant déplacé est privé de tout contact avec l'un de ses parents, déraciné de son environnement habituel et greffé à une culture qui lui est parfois étrangère. Les parents ravisseurs déplacent l'enfant dans un autre État qui n'a pas le même système judiciaire, la même structure sociale, la même culture ni, bien souvent, la même langue. Ces changements, ainsi que la distance physique généralement imposée par les parents ravisseurs, peuvent sérieusement compliquer la localisation, la récupération et le retour des enfants enlevés.

La *Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants* cherche à lutter contre l'enlèvement d'enfants par le père ou la mère au moyen d'un système de coopération entre les Autorités centrales et d'une procédure accélérée visant au retour rapide de l'enfant dans son État de résidence habituelle.

Mécanisme de retour

L'objectif principal de la Convention, outre garantir l'exercice du droit de visite, est de protéger l'enfant des effets nuisibles d'un enlèvement transfrontière (ou d'un non-retour illicite) au moyen d'une procédure destinée à garantir le retour immédiat de l'enfant dans l'État de sa résidence habituelle¹. La Convention part du principe que, sauf circonstances exceptionnelles, le déplacement ou non-retour illicites de l'enfant par delà les frontières internationales est contraire à son intérêt supérieur², et que le retour de l'enfant dans son État de résidence habituelle permettra de défendre ses intérêts, notamment en garantissant son droit d'entretenir des contacts avec ses deux parents³, en assurant une certaine continuité dans sa vie⁴ et en faisant en sorte que la décision finale relative au droit de garde ou de visite soit rendue par la juridiction la plus appropriée au vu des éléments pertinents présentés. Le principe du retour immédiat a également une fonction dissuasive considérée par la Convention comme étant dans l'intérêt général de l'enfant. La décision de retour a vocation à restaurer le *statu quo* existant avant le déplacement ou le non-retour illicites, et de soustraire au parent ravisseur tout avantage que l'enlèvement aurait pu lui procurer.

Une décision de retour n'est pas une décision sur la garde. Il s'agit uniquement d'une décision imposant que l'enfant soit remis à la juridiction la plus à même de juger du droit de garde et de visite. L'article 19 explique clairement que la décision sur le retour n'affecte pas le fond du droit de garde, ce qui justifie l'exigence d'un retour « immédiat » énoncée à l'article 12 ainsi que l'interdiction, énoncée à l'article 16, pour le tribunal de statuer « sur le fond du droit de garde » jusqu'à ce qu'il soit établi que les conditions du retour ne sont pas remplies ou que la demande n'a pas été introduite dans une période raisonnable.

¹ Voir l'article 1.

² Préambule. Voir aussi l'article 11 de la *Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant* (CNUDE), cité ci-après.

³ Voir l'article 9.3 de la CNUDE :
« Les États parties respectent le droit de l'enfant séparé de ses deux parents ou de l'un d'eux d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents, sauf si cela est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant ».

⁴ Voir l'article 8 de la CNUDE, cité ci-après.

Les conditions à remplir dans le cadre d'une demande de retour sont strictes. Le demandeur doit établir que : la résidence habituelle de l'enfant était située dans l'État vers lequel il demande le retour ; le déplacement ou le non-retour de l'enfant constitue une violation du droit de garde tel qu'accordé par ce même État ; et qu'il exerçait bien ce droit à l'époque du déplacement ou du non-retour illicites.

Une fois qu'il apparaît que le demandeur a fondé sa demande en vertu de l'article 3 *b*), la demande peut encore être rejetée en vertu de l'article 13, s'il peut être prouvé que le demandeur a acquiescé ou consenti postérieurement au déplacement, ou qu'il existe un risque grave que le retour de l'enfant ne l'expose à un danger physique ou psychique ou de toute autre manière ne le place dans une situation intolérable. Toujours en vertu de l'article 13, l'opposition de l'enfant, s'il a atteint un âge et une maturité jugés suffisants, peuvent fonder le refus. L'article 12 permet de ne pas ordonner le retour de l'enfant si un an s'est écoulé entre le déplacement ou le non-retour et l'introduction de la demande, et si l'enfant s'est intégré dans son nouveau milieu. Enfin, le retour peut être refusé en vertu de l'article 20 quand il ne serait pas permis par les principes fondamentaux de l'Etat requis sur la sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Coopération

Comme de coutume pour les Conventions de La Haye relatives aux enfants, les Autorités centrales de chaque État contractant se voient confier un rôle de premier plan et servent de plates-formes de coopération administrative pour la protection des enfants. Elles fournissent une assistance en vue de localiser l'enfant et de parvenir, si possible, au retour volontaire de celui-ci ou à une solution amiable. Elles coopèrent également en vue de prévenir de nouveaux dangers pour l'enfant, en entamant ou en contribuant à entamer une procédure de retour de l'enfant, et en assurant, si nécessaire, sur le plan administratif, le retour sans danger de l'enfant. L'article 21 confère également aux Autorités centrales des obligations visant à assurer l'exercice paisible du droit de visite et à lever, dans toute la mesure du possible, les obstacles de nature à s'y opposer.

D'importants travaux post-conventionnels ont été réalisés concernant la Convention Enlèvement d'enfants de 1980. Une Commission spéciale chargée du suivi et de l'examen du fonctionnement de la Convention a été créée et se réunit régulièrement pour discuter des nouveaux développements. En outre, la Conférence de La Haye a élaboré plusieurs Guides de bonnes pratiques pour la mise en œuvre et le fonctionnement de la Convention, et met d'autres ressources à disposition, telles qu'une base de données de jurisprudence (INCADAT) et de statistiques (INCASTAT) concernant l'enlèvement international d'enfants.

Protéger les enfants et leurs droits

Alors qu'elle lui est antérieure, la Convention de La Haye de 1980 met en partie en œuvre les articles 11⁵ et 35⁶ de la CNUDE ; elle contribue à faire appliquer les droits fondamentaux de l'enfant, tels que visés par les articles 9.3⁷ et 10.2⁸ de la CNUDE et a été jugée compatible avec les constitutions nationales dans les juridictions de différents États, ainsi qu'avec des instruments régionaux et internationaux relatifs aux droits de l'homme.

Le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies recommande aux États parties à la CNUDE de devenir Parties à la Convention de La Haye de 1980, qui constitue à son sens un outil de mise

⁵ Article 11 de la CNUDE : « 1. Les États parties prennent des mesures pour lutter contre les déplacements et les non-retours illicites d'enfants à l'étranger. 2. À cette fin, les États parties favorisent la conclusion d'accords bilatéraux ou multilatéraux ou l'adhésion aux accords existants ».

⁶ Article 35 de la CNUDE : « Les États parties prennent toutes les mesures appropriées sur les plans national, bilatéral et multilatéral pour empêcher l'enlèvement, la vente ou la traite d'enfants à quelque fin que ce soit et sous quelque forme que ce soit ».

⁷ Article 9.3 de la CNUDE : « Les États parties respectent le droit de l'enfant séparé de ses deux parents ou de l'un d'eux d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents, sauf si cela est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant ».

⁸ Article 10.2 de la CNUDE : « Un enfant dont les parents résident dans des États différents a le droit d'entretenir, sauf circonstances exceptionnelles, des relations personnelles et des contacts directs réguliers avec ses deux parents. [...] ».

en œuvre pratique de l'article 11 de la CNUDE⁹.

La Convention de La Haye de 1980 a contribué à résoudre des milliers d'affaires d'enlèvement d'enfants. La clarté de son message (notamment sur les effets nuisibles de l'enlèvement pour l'enfant, qui a le droit d'entretenir des contacts avec ses deux parents) et la simplicité de son mécanisme de résolution (la décision de retour) en ont également dissuadé plus d'un d'avoir recours à l'enlèvement. Elle compte actuellement plus de 85 États contractants et peut aujourd'hui être considérée comme l'un des instruments les plus efficaces en matière de droit de la famille à avoir été élaborés sous les auspices de la Conférence de La Haye de droit international privé.

Le fonctionnement de la Convention de La Haye de 1980 a encore été renforcé par les dispositions complémentaires énoncées dans la *Convention de La Haye du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants*.

L'Espace Enlèvement d'enfants du site Internet de la Conférence de La Haye contient les dernières informations sur le statut de la Convention ainsi que les coordonnées des Autorités centrales. Pour tout savoir sur la Convention de La Haye de 1980, rendez-vous à l'adresse < www.hcch.net >.

⁹ Voir, par ex., les *Observations finales du Comité des droits de l'enfant : South Africa. 23/02/2000, CRC/C/15/Add.122 (Concluding Observations/Comments)*, para. 40 : « Le Comité note les efforts de l'État partie pour prendre en compte dans la législation nationale le problème de la vente, de la traite et de l'enlèvement d'enfants, notamment par l'adoption de la Convention de La Haye sur les aspects civils des enlèvements internationaux d'enfants ». Voir aussi le *Manuel pour l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant*, préparé pour le Fonds des Nations Unies pour l'enfance par Rachel Hodgkin et Peter Newell, UNICEF 2002, pages 153 à 158.